

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
 -:-:-:-
 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 -:-:-:-

DECRET N° 74-176 du 14 Juin 1974

portant réorganisation du Comité National
 Permanent des Foires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 VU le décret n° 74-174 du 14 Juin 1974 portant modificatif aux décrets n° 72-290 du 9 Novembre 1972 et n° 73-17 du 19 Janvier 1973 ;
 VU le décret n° 73-287 du 6 Septembre 1973 portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 VU le décret n° 211/PC/MFAEP du 16 Juin 1965 instituant un Comité National Permanent des Foires ;
 VU le décret n° 69-105/PR du 30 Avril 1969 portant réorganisation du Comité National Permanent des Foires ;
 SUR Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
 LE Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er : Il est institué un Comité National Permanent des Foires chargé de préparer les programmes de la représentation de la République du Dahomey à des manifestations économiques, commerciales, industrielles et artisanales jugées d'intérêt national tant sur le territoire de la République du Dahomey qu'à l'Etranger et d'assurer la réalisation de ces manifestations.

Article 2 : Ce Comité qui se réunira sur la convocation de son président est constitué comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant.

MEMBRES : - Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;

- Un représentant du Ministre de l'Information et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- Un représentant du Ministre chargé des Mines et de l'Energie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Culture et de l'Art ;
- le Directeur Général des Affaires Economiques ou son représentant ;
- le Directeur Général des Finances ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant.

Le Comité pourra s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le concours sera jugé utile.

Le Secrétariat du Comité est assuré par le service intéressé à la Direction Générale des Affaires Economiques.

L'Inspecteur Général des Finances ou son représentant assurera les fonctions de commissaire aux comptes.

Article 3 : Le Comité National Permanent des Foires est chargé :

a) de préparer et de proposer un programme annuel de participation à des manifestations économiques, commerciales, industrielles et artisanales d'intérêt national tant au Dahomey qu'à l'étranger.

b) de présenter au Gouvernement un budget des programmes retenus en vue de leur financement par le Budget National ou par toutes autres sources.

c) d'établir chaque année un compte de gestion des opérations financières entraînées par le déroulement de ce programme qui sera soumis au Commissaire aux Comptes et approuvé par le Comité.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets 211/PC/MFAEP du 16 Juin 1965 et 69-105 du 30 Avril 1969, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 juin 1974

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Pr le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
absent, le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation, assurant
l'intérim,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 5 - Ministères 10 - IAA-DCCT-
IGF-Gde.Chanc. 4 - DGAJL-Dtion Stat. 2 - DGAE 2 - D.Budget 2 -
Trésor 2 - JORD 1. CNR 4 SPD 2 Comité Nle des Foires 4 DGT 4